



N°57/2018-23/07

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALEX**

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT, le VINGT-TROIS JUILLET, LE CONSEIL MUNICIPAL d'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Catherine HAUETER, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 juillet 2018

Les membres présents (12) : Mme HAUETER Catherine, M. MATTELON Philippe, M. HERBIN Patrick, Mme GOLLIET Yvette, Mme BASTARD-ROSSET Gratiennne, M. BOCHET-CADET André, Mme CUNEO Sylvana, Mme DUMAS Audrey, M. LANFRAY François-Xavier, Mme MOTEL Laurence, Mme PERRILLAT-BOITEUX Martine, M. POIZAT Xavier ;

Procuration (2) :

M. SERT Jean-Luc à M. MATTELON Philippe,

M. BERLAND Jean-Christophe à Mme HAUETER Catherine

Absents excusés (1) : Mme MICHAUD Dominique

Mme DUMAS Audrey a été élue secrétaire de séance.

**Prescription de la Révision Spécifique N° 1 du Plan Local d'Urbanisme
Objectifs poursuivis et Définition des Modalités de Concertation**

Madame le Maire expose les raisons de la mise en révision spécifique du PLU :

Suite à l'approbation du PLU d'ALEX, deux jugements du Tribunal Administratif (TA) de Grenoble ont été prononcés en date du 15 mars 2018, qui annulent la délibération du 30 mai 2016 approuvant le PLU en tant :

- « qu'elle interdit les constructions nouvelles dans le périmètre d'un groupement d'intérêt patrimonial ou architectural du secteur UHv et en tant qu'elle classe le surplus d'une parcelle en zone 2AUhv »,
- « qu'elle classe en zone UHi une partie d'une parcelle au lieu-dit « Le Pégny »

Afin de prendre en compte ces décisions administratives, annulant partiellement le PLU, il convient de réviser le PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/05/2016 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) d'ALEX ;

DEL57/2018-23/07 (suite)

Prescription Révision Spécifique N°1 PLU

Vu la délibération N° 01/2018-29/01 en date du 29 janvier 2018 prescrivant la Modification Simplifiée N°01 du PLU ;

Vu la délibération N° 52/2018-25/06 en date du 25 juin 2018 abandonnant la Modification Simplifiée N°01 ;

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 15 mars 2018 annulant la délibération du 30 mai 2016 en tant qu'elle interdit les constructions nouvelles dans le périmètre d'un groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural du secteur UHv et en tant qu'elle classe le surplus de la parcelle 215 en zone 2AUhv ;

Considérant le jugement du tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 15 mars 2018 annulant la délibération du 30 mai 2016 en tant qu'elle classe en zone UHi une partie de la parcelle 582 au lieu-dit « le Pégny » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision spécifique le PLU, conformément aux articles L153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement graphique pour la parcelle 582 au lieu-dit « le Pégny » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement graphique pour la parcelle 215 au « Chef-lieu » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement écrit à l'intérieur du périmètre du groupement d'intérêt patrimonial et architectural du secteur UHv ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.103-3 et R153-12 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par vote à main levée,

POUR : 13 – CONTRE : 1 – ABSTENTION : 0

- **DECIDE** de prescrire la révision spécifique du document d'urbanisme local, conformément aux dispositions de l'article L153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **DECIDE** que la révision spécifique a pour objectifs :
 - D'adapter le dispositif réglementaire applicable à la partie de la parcelle 582 au lieu-dit « Le Pegny », pour laquelle le classement en zone UHi a été annulé par le jugement du TA de Grenoble.
 - D'adapter le dispositif réglementaire applicable à la partie de la parcelle 215 située au Chef-lieu, pour laquelle le classement en zone 2AUhv a été annulé par le jugement du TA de Grenoble. La prise en compte des conclusions du jugement du TA relatives à cette zone 2AUhv induisent également l'intégration à la zone UHv du solde de la parcelle 216 la jouxtant au Nord.
 - De modifier le règlement écrit afin de redéfinir et encadrer la constructibilité au sein du groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural situé au Chef-lieu, le principe d'inconstructibilité ayant été annulé par le jugement du TA. En conséquence, de compléter le dispositif réglementaire du PLU, afin de préciser les conditions de construction neuve dans ce périmètre, pour garantir la protection et la valorisation du patrimoine bâti du Chef-lieu.

DEL57/2018-23/07 (suite)

Prescription Révision Spécifique N°1 PLU

- De préciser le dispositif réglementaire applicable aux bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural dans l'ensemble de la zone UH, afin en particulier, de redéfinir et encadrer l'extension et la reconstruction après démolition de ces constructions patrimoniales.
- **DECIDE** de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.103-3 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme :
 - Mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.
 - Mise à disposition des documents d'information sur la révision spécifique du PLU, au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure pendant toute la durée de la concertation, consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.
 - Information dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- **DECIDE** de charger le cabinet d'urbanisme *Territoires Demain* de la réalisation de la révision spécifique du PLU ;
- **DECIDE** de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision spécifique du PLU ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision spécifique du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 /article 202) ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-32 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la région, le département, aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Catherine HAUETER



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE, LE 26/07/2018
ET PUBLICATION LE 26/07/2018